LOI 5-95 DU 17 NOVEMBRE 1995

MODIFIANT LA LOI SCOLAIRE N° O O 8/90 DU
6 SEPTEMBRE 1990 ET PORTANT REORGANISATION
DU SYSTEME EDUCATIF EN REPUBLIQUE DU CONGO

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SENAT ONT DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Toute personne a droit à l'éducation. Tout l'enseignement est placé sous la surveillance et le contrôle pédagogique de l'Etat. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle. L'enseignement public est gratuit. L'enseignement fondamental est obligatoire.

Le droit de créer des écoles privées est garanti. Les écoles privées sont soumises à l'approbation de l'Etat et régies par la loi.

Article 2: Tout enfant vivant sur le territoire de la République du Congo a droit, sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance, d'opinion ou de fortune à une éducation qui lui assure le plein développement de ses aptitudes intellectuelles, artistiques, morales et physiques ainsi que sa formation civique et professionnelle.

Article 3: La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans pour tout enfant dans les conditions fixées à l'article 1.

Des écoles spécialisées doivent être créées pour certaines catégories des handicapés qui nécessitent un enseignement et un traitement spécifiques.

Article 4 : L'organisation de l'enseignement est un devoir de l'Etat.

Cet enseignement doit dispenser à chaque enfant une formation adaptée à la vie et aux tâches sociales modernes et contribuer à élever son niveau de vie.

Article 5: L'enseignement est dispensé dans les établissements publics et privés. Les activités d'enseignement sont civiles.

Y

Exceptionnellement, l'enseignement peut être dispensé dans la famille dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Minsitres.

La formation professionnelle non formelle est autorisée. Les modalités de son organisation sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 6 : La scolarité est complétée par les oeuvres extra scolaires dont la mission est de parachever l'action éducative en permettant aux enfants et aux adolescents de participer volontairement à des activités culturelles, scientifiques, sportives ou liées au travail productif.

Article 7: L'enseignement dans les établissements publics et les établissements privés conventionnés respecte toutes les doctrines philosophiques et réligieuses. Ils sont tenus de recevoir tous les élèves qui se présentent sans distinction d'origine, de nationalité, de sexe, de croyance ou d'opinion.

L'enseignement religieux ne peut pas être dispensé dans les établissements publics.

TITRE II - DE LA STRUCTURE DU SYSTEME EDUCATIF

Article 8 : Le système éducatif comprend deux composantes :

Le système éducatif formel et le système éducatif non formel.

Article 9: Le système éducatif formel est structuré en quatre (4) degrés dénommés comme suit:

- 1)- l'Education Préscolaire de 3 ans, assurée par des centres d'éducation préscolaire ;
- 2)- l'Enseignement Primaire de 6 ans assuré par des Ecoles Primaires et sanctionné par le Certificat d'Etudes Primaires Elementaires (CEPE).
- 3)- l'Enseignement Secondaire assuré par les centres de métiers, les Etablissements d'enseignement secondaire général, les établissements d'enseignement secondaire technique et les établissements d'enseignement secondaire professionnel;

L'enseignement secondaire de 6 ou 7 ans est subdivisé en deux (2) cycles: le premier de quatre (4) ans et le deuxième de deux (2) ou trois (3) ans .

- Le premier cycle du secondaire est sanctionné ou par le Brevet d'Etudes du Premier cycle, ou par le Brevet d'Etudes Techniques ou par tout autre diplôme professionnel équivalent.
- Le second cycle du secondaire est sanctionné par le Baccalauréat ou par un diplôme professionnel.



4- L' Enseignement Supérieur est dispensé dans les Ecoles, les Instituts et les Facultés.

Article 10: La structure du système éducatif non formel est définie dans le titre IV de la présente loi

CHAPITRE I - DES OBJECTIFS ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EDUCATION

Section 1 : DE l'EDUCATION PRESCOLAIRE

Article 11 : L'Education Préscolaire constitue le premier niveau du système éducatif. Sa finalité est de préparer l'enfant à s'adapter dans les meilleures conditions à l'enseignement primaire.

Article 12 : Cette éducation doit assurer le développement intellectuel, moral et physique de l'enfant et lui donner l'occasion d'exercer ses capacités et aptitudes par la manipulation, le jeu, les exercices d'observation et la prise en charge de certaines tâches.

Elle doit par ailleurs renforcer chez lui le sens de l'ordre et de la régularité.

Section 2: DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 13: L'Enseignement Primaire dispense les savoirs, les compétences et les valeurs permettant la poursuite des études au secondaire.

Il doit assurer à l'enfant l'acquisition de la lecture, de l'écriture, du calcul, des notions scientifiques élementaires de base et aussi des notions d'éducation civique et morale. Il doit l'initier au travail productif, à l'éducation physique et esthétique.

L'enseignement primaire est organisé en deux (2) cycles : le cycle d'éveil de 2 à 3 ans et le cycle de fixation de 3 ans.

Le cycle d'éveil consiste en l'acquisition de la lecture, des bases de l'expression orale et écrite, du calcul et le développement des capacités psychomotrices et du sens de l'esthétique.

Le cycle de fixation vise le renforcement et le développement des connaissances fondamentales en mathématiques, en sciences de la nature et d'éducation civique et morale. Il comprend également l'éducation artistique notamment l'enseignement du dessin, de la musique, de l'expression corporelle et l'éducation agricole technique.



Section 3: DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PARAGRAPHE I : DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Article 14 : Le Premier cycle de l'enseignement secondaire comprend les établissements suivants :

- les collèges d'enseignement général ;
- les collèges d'enseignement technique ;
- les centres de métiers ;
- les centres d'apprentissage.

Article 15 : Le Premier cycle de l'enseignement technique vise la formation des ouvriers et employés qualifiés.

Les travaux pratiques liés à la formation professionnelle et technique dans les centres d'apprentissage, les collèges d'enseignement technique et les centres de métiers sont orientés vers la résolution des problèmes concrets.

Article 16 : Le Premier cycle de l'enseignement Secondaire Général vise l'élargissement et l'approfondissement de la formation générale donnée par l'enseignement primaire en vue de l'élevation des connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la poursuite ultérieure des études.

PARAGRAPHE II : DU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 17: Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire a pour finalité la poursuite des études supérieures. Son développement doit répondre aux besoins en personnels qualifiés.

Le passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire se fait par un système rigoureux de sélection des élèves et d'orientation des flux tenant compte des aptitudes des candidats et des impératifs du développement national de façon à inverser à terme ces flux en faveur de l'enseignement technique et professionnel.

Article 18 : Le deuxième cycle de l'enseignement secondaire comprend les établissements suivants :

- les lycées d'enseignement général ;
- les lycées d'enseignement technique ;
- les établissements d'enseignement professionnel.

Article 19: Les lycées d'enseignement général dispensent un enseignement d'une durée de trois (3) ans.



Article 20: Les lycées d'enseignement technique dispensent un enseignement à composantes préprofessionnelle, professionnelle, et un enseignement général d'une durée de trois (3) ans .

Article 21 : Les établissements du second cycle de l'enseignement professionnel dispensent un enseignement d'une durée de deux (2) ou trois (3) ans ; ils ont pour but la formation des techniciens moyens.

L'accueil dans ces établissements se fait uniquement en fonction des possibilités d'encadrement.

La formation technique et professionnelle donnée par ces établissements vise l'acquisition des connaissances théoriques et des savoirs pratiques nécessaires à l'exercice d'une profession sur le marché de l'emploi.

Section 4: DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 22 : L'enseignement supérieur a pour but la formation des cadres scientifiques et techniques de toutes les branches.

Articles 23 : L'organisation des études et la définition des filières sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A CHAQUE DEGRE D'ENSEIGNEMENT

Article 24 : L'accès aux centres d'éducation préscolaire se fait à partir de 3 ans.

- * L'accès à l'Enseignement Primaire se fait à partir de 6 ans.
- * L'accès à l'Enseignement Secondaire se fait sur concours.
- * L'accès aux Ecoles et aux Instituts de l'Enseignement Supérieur se fait sur concours.
- * L'accès aux Facultés est libre. Il est cependant subordonné aux possibilités d'accueil des établissements

Pour tous les types d'enseignement, le concours ne vise qu'à sélectionner les élèves les plus méritants et ne confère pas la qualité d'élève fonctionnaire sauf dans les écoles et instituts où le quota d'entrée est fixé par les Ministères concernés en relation avec le Ministère de la Fonction Publique.

CHAPITRE III - DES PROGRAMMES ET DIPLOMES

Article 25 : Les programmes sont élaborés par le Ministère de l'Education Nationale en collaboration avec les autres Ministères et partenaires concernés.



L'élaboration des programmes et le choix des méthodes et moyens didactiques pour les appliquer doivent tenir compte des objectifs pédagogiques visés.

Article 26 : Les examens d'Etat sont organisés par le Ministère de l'Education Nationale qui seul est habilité à délivrer les diplômes d'Etat.

La liste des diplômes, les modalités d'organisation et de déroulement de ces examens sont fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Les élèves des établissements publics et ceux des établissements privés agréés sont soumis aux mêmes examens d'Etat.

CHAPITRE IV - DES CONDITIONS DE PASSAGE EN CLASSE SUPERIEURE DE REDOUBLEMENT OU D'EXCLUSION

Article 27: Les conditions de passage en classe supérieur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28 : Les modalités de redoublement ou d'exclusion par degré d'enseignement et par cycle sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V - DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE ET DE L'AIDE SCOLAIRE

Section 1 : DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Article 29 :L'orientation consiste à guider le bénéficiaire vers l'enseignement ou la formation compatible avec ses aptitudes, ses goûts, ses intérêts, dans une perspective d'épanouissement personnel, social et professionnel.

Tout enfant à tous les niveaux de la scolarité a le droit de recevoir les conseils motivés d'un organe spécialisé d'orientation pour l'aider à choisir sa filière d'études.

Article 30: L'organisation et le fonctionnement des services d'orientation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : DE L'AIDE SCOLAIRE

Article 31 : L'aide scolaire est consentie par l'Etat à travers la bourse et les oeuvres scolaires et Universitaires sur la base :

- des résultats scolaires ;
- de l'âge dont la limite supérieure est fixée à 30 ans ;
- des quotas de bourses fixés par filières d'études en fonction des besoins de l'économie nationale;



- des résultats aux concours organisés à cet effet ;
- des revenus des parents, sauf lorsque l'enfant est orienté à l'étranger.

L'aide scolaire fait l'objet d'une enveloppe globale unique dont le montant est fixé dans la loi de finances.

Article 32 : La bourse de l'enseignement supérieur est attribuée aux étudiants Congolais titulaires du Baccalauréat âgés de 22 ans au plus et remplissant les conditions fixées à l'article 31.

Nul ne peut bénéficier de la bourse de l'enseignement supérieur pour une période de plus de 6 ans à moins de justifier d'une inscription dans un cycle spécialisé.

La bourse à l'étranger ne peut être octroyée que dans des filières n'existant pas sur le territoire national.

Article 33 : Les oeuvres scolaires et universitaires sont des biens ou services offerts par l'Etat à l'élève ou à l'étudiant pour améliorer les conditions de vie et de travail.

La gestion des oeuvres scolaires et universitaires est assurée par des services spécialisés.

L'organisation et le fonctionnement des services d'oeuvres scolaires et universitaires sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI - DE L'INSPECTION

Article 34 : Les tâches de contrôle et de conseil du personnel enseignant de l'éducation sont assurées par quatre catégories d'inspecteurs :

- Les inspecteurs d'éducation préscolaire;
- les inspecteurs de l'enseignement primaire ;
- les inspecteurs de l'enseignement secondaire ;
- les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle ;
- les Inspecteurs d'Enseignement spécialisé.

Article 35 : Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont assistés dans leurs tâches par les conseillers pédagogiques.

Article 36: Les actions de contrôle et de conseil de l'inspection publique s'étendent également aux établissements d'enseignement privé. Les conditions d'intervention des inspecteurs dans ces établissements sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.



CHAPITRE VII - DE L'ORGANISATION ET DU STATUT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Article 37 : L'organisation et le statut des différents types d'établissements publics et privés d'enseignement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ces décrets précisent :

- l'organisation;
- les modalités des contrôles administratifs
- le fonctionnement administratif et financier ;
- le rôle des associations des parents d'élèves et corporations des élèves et étudiants dans la vie des établissements;
- les modalités d'agrément des établissements privés d'enseignement.

Article 38 : Les établissements privés sont classés en trois (3) catégories :

1) Les établissements conventionnés de type I dispensant un enseignement identique à celui des établissements publics de mêmes natures et selon les mêmes horaires ou exécutant des plans d'études ou des programmes de formation spécifique que l'Etat ne peut assurer.

Ils sont soumis aux inspections pédagogiques, administratives, financières (s'ils reçoivent des subventions) et sanitaires dans les mêmes conditions que les établissements publics.

Le personnel de ces établissements est constitué de fonctionnaires à la charge de l'Etat. L'avancement et le régime disciplinaire de ce personnel sont soumis aux mêmes conditions que ceux des établissements publics.

Ces établissements peuvent recevoir des subventions de l'Etat correspondant aux fournitures didactiques, au cas où des enseignants ne peuvent être mis à leur disposition.

2)- Les établissements conventionnés de type II dispensant un enseignement identique à celui des établissements publics de même nature.

Ils sont soumis aux inspections pédagogiques administratives et sanitaires dans les mêmes conditions que les établissements publics.

Le personnel enseignant de ces établissements peut être des fonctionnaires détachés, pris en charge par ces établissements. Dans ce cas, le régime disciplinaire et l'avancement de ce personnel sont soumis aux mêmes conditions que ceux des Etablissements Publics.



3)- Les établissements de l'enseignement privé libre ou établissements non conventionnés ne reçoivent pas de subvention de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics. Ils sont néanmoins soumis au contrôle de l'Etat.

Article 39: Des conventions signées entre les Ministères concernés et les établissements privés d'enseignement, fixent les droits et les obligations de chaque partie.

CHAPITRE VIII - DE L'ADMINISTRATION ET DE LA PLANIFICATION DU SYSTEME EDUCATIF

Article 40 : L'administration et le fonctionnement général du système éducatif sont sous la responsabilité globale de différents échelons administratifs.

Les orientations sont arrêtées chaque année par les organes consultatifs et techniques définis à l'article 48. Ces organes tiennent compte des résultats de la recherche éducationnelle qu'il faut valoriser et promovoir.

Article 41 : La planification de l'éducation et de la formation est faite en fonction des besoins de développement de l'économie nationale.

CHAPITRE IX : DE LA FORMATION DU PERSONNEL DE L'EDUCATION

Article 42 : La formation du personnel enseignant et d'encadrement est assuré par les structures spécialisées nationales ou à l'étranger.

Les programmes et les modalités de formation de ce personnel sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Le type, le profil et les modalités de formations des administrateurs et techniciens nécessaires au système éducatif sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 43: Le personnel de l'éducation a l'obligation de poursuivre son perfectionnement par la formation continue. Celle-ci est assurée soit par les établissements d'enseignement existants soit par l'enseignement à distance, soit par des séminaires de formation organisés à cet effet.

CHAPITRE X : DES SUPPORTS DE L'ACTION EDUCATIVE

Article 44 : L'Etat est tenu de construire des Etablissements scolaires.



Dans les localités frontalières il doivent être construits avec internats.

Article 45 : L'Etat est tenu dans les plans directeurs urbains de réserver des espaces pour la constructions des Etablissements scolaires.

Article 46 : L'Etat subventionne l'acquisition du matériel didactique par voie budgétaire et règlementaire.

Article 47: Les biens du domaine public scolaire et universitaire sont inaliénables, incessibles, insaisissables, imprescriptibles.

TITRE III. - DES ORGANES TECHNIQUES ET CONSULTATIFS

Article 48 : Le système éducatif comprend deux organes techniques et consultatifs qui sont :

Le Conseil de l'enseignement Supérieur et le Conseil National de l'Enseignement Préscolaire, Primaire et Secondaire. Composés de l'ensemble des compétences nationales, ces Conseils sont de centres de concertation et de reflexion sur toutes les questions liées à l'enseignement. Ils sont notamment consultés pour dégager les lignes de la politique globale de l'éducation.

Article 49 : L'organisation et le fonctionnement de ces Conseils font l'objet des décrets pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV - DE LA STRUCTURE DU SYSTEME NON FORMEL

CHAPITRE I - DE L'ALPHABETISATION

Article 50: Le but principal de l'alphabétisation est d'assurer une instruction de base à tout citoyen qui n'a pas pu bénéficier des actions éducatives du système scolaire ou qui les a perdues.

Article 51 : L'alphabétisation de masse est organisée dans les centres ou les foyers d'alphabétisation.

Article 52 : L'alphabétisation fonctionnelle est organisée dans les administrations et les entreprises.

Article 53: Les administrations et les entreprises sont responsables de l'alphabétisation de leurs employés ainsi que de leur formation permanente.

Les Organisations non Gouvernementales, les Fondations et les Associations peuvent contribuer à l'alphabétisation des populations.



Le contrôle pédagogique, la confection des documents didactiques et la coordination des activités d'alphabétisation sont du ressort du Ministère de l'Education Nationale.

CHAPITRE II: DE L'EDUCATION POUR TOUS

Articles 54 : L'Education pour tous est dispensée sous forme de cours de rattrapage dans les centres liés à des projets spécifiques, les ateliers des centres d'apprentissage et les cercles culturels

Article 55: Le contrôle pédagogique de l'éducation pour tous, relève des Ministères concernés.

Article 56: Sont autorisés à ouvrir les centres d'alphabétisation ou d'éducation pour tous, les individus, les associations, les organisations non gouvernementales, les entreprises, les institutions et les confessions réligieuses.

Les modalités d'ouverture, d'organisation et de fonctionnement de ces centres sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 57 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 58 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 NOVEMBRE 1995

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernemdit, ProfesseurD SSOUBA

Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche Scientifique A dechrouggique,

chargé de l'Enseignen en Telunque

Général Jacques Joachim YHOMBY-O

Martial De Paul/IKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective,

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, chargé de la réinsertion Sociale des Sinistrés et des Personnes Handicapées,

NGUILA MOUNGOUNGA-NKOMBO

Jean MOUYABI

